

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 48**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30  
no Novema 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1127 CM du 27 octobre 1995 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité pour le service public sur certaines communes . . . . .	2368
Arrêté n° 1216 CM du 15 novembre 1995 modifiant l'arrêté n° 380 CM du 6 avril 1995 relatif à l'occupation d'une parcelle dans le port de Tapuamu à Tahaa au profit de la société Total Polynésie . . . . .	2369
Arrêté n° 1217 CM du 15 novembre 1995 autorisant des quotas d'importation de viande porcine . . . . .	2369
Arrêté n° 1218 CM du 15 novembre 1995 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 931 . . . . .	2369
Arrêté n° 1219 CM du 15 novembre 1995 relatif à la composition de la commission consultative des aérodromes territoriaux . . . . .	2370
Arrêté n° 1222 CM du 15 novembre 1995 portant implantation des postes de moniteurs éducateurs de l'enseignement secondaire . . . . .	2370
Arrêté n° 1224 CM du 16 novembre 1995 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention relative au soutien de la pomme de terre avec la Société de développement de l'agriculture et de la pêche . . . . .	2371
Arrêté n° 1227 CM du 17 novembre 1995 modifiant la composition du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française . . . . .	2372

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1220 CM du 15 novembre 1995 autorisant M. Claude Ohrel à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur . . . . .	2372
Arrêté n° 1221 CM du 15 novembre 1995 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Jean-Pierre Tetuanui (régularisation) . . . . .	2373
Arrêté n° 1225 CM du 17 novembre 1995 autorisant la création d'une servitude de passage sur deux parcelles de terrain domaniales sises à Mataura, Tubuai (Australes) . . . . .	2373
Arrêté n° 1226 CM du 17 novembre 1995 portant modification de l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé . . . . .	2373
Arrêté n° 1228 CM du 17 novembre 1995 portant agrément du programme de la société Air Tahiti pour la période du 1er novembre 1995 au 31 mars 1996 . . . . .	2373

Arrêté n° 1231 CM du 17 novembre 1995 modifiant l'arrêté n° 1009 CM du 28 septembre 1995 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société Services et transports Croises Line 2 pour son paquebot Club Med 2 .....	2374
Arrêté n° 1233 CM du 20 novembre 1995 autorisant la cession gratuite d'un véhicule au profit du Conservatoire artistique territorial .....	2374
Arrêté n° 1234 CM du 20 novembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Arutua et à Apatakī, commune de Arutua .....	2374
Arrêté n° 1235 CM du 20 novembre 1995 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Paea Rere, dit Didier, Makiroto .....	2375
Arrêté n° 1237 CM du 20 novembre 1995 autorisant les locations de diverses parcelles domaniales sises à Punaauia et Avera, Taputapuataea (Raïatea) .....	2375
Arrêté n° 1246 CM du 28 novembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 29, n° 30, n° 31, n° 32 et n° 33 prises par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes en sa séance du 29 septembre 1995 .....	2375

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications

Arrêté n° 495 PR du 22 novembre 1995 portant nomination des représentants de la profession au conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) .....	2376
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 6350 MFR du 20 novembre 1995 déclarant infructueux le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un radiologue, agent contractuel relevant de la 1 <sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (hôpital de Uturoa) .....	2376
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 6352 MFR du 21 novembre 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école Paofai, représentée par sa présidente, Mme Monique Sandford .....	2377
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 6358 MFR du 21 novembre 1995 portant délégation n° 15-95 des crédits de paiement du budget 1995 .....	2377
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Ministère de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières

### EXTRAITS

Arrêté n° 6347 MSA du 20 novembre 1995 complétant l'arrêté n° 3794 MSA du 31 juillet 1995 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement .....	2377
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement

Arrêté n° 6310 MEF du 16 novembre 1995 autorisant, à titre provisoire, M. André Amouyal à installer et exploiter deux cuves de gazole sur un terrain situé sur le lotissement Punavai Nui (établissement de la 1 <sup>re</sup> catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits) .....	2378
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

Arrêté n° 6321 MAT du 17 novembre 1995 autorisant la société E.U.R.L. Les Pandas agissant pour le compte des conjoints Datcharry à réaliser le lotissement de 22 lots Les Hauts de Mahinarama à Mahina sur une partie de la parcelle cadastrée n° 486, section W6 .....	2380
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 6322 MAT.AU du 17 novembre 1995 autorisant M. Victor Tetuanui Garbutt à réaliser un lotissement sur la terre Teharoto (partie) sise à Temae, Moorea .....	2382
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 67-95 Prés./AT du 17 novembre 1995 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée territoriale. **2383**

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 2 novembre 1995 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France en service dans des postes isolés de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 11 novembre 1995, page 16607) ..... **2384**

**EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 6 novembre 1995 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'inspecteurs des transmissions (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 novembre 1995, page 16810) ..... **2385**

Arrêté ministériel du 6 novembre 1995 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de lieutenants de police. (J.O.R.F. du 17 novembre 1995, page 16847) ..... **2385**

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Inspection du travail.— Avis et avenant n° 1233 DIR/IT/SCT du 21 novembre 1995 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires) ..... **2385**

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de novembre 1995. .... **2386**

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois d'octobre 1995. .... **2387**

Service des affaires administratives.— Enquête publique :  
- M. Emile Léogite, Afaahiti, Taravao (Taiarapu-Est). .... **2387**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales ..... **2388**

Annonces diverses ..... **2390**

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1127 CM du 27 octobre 1995 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité pour le service public sur certaines communes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-102 AT du 9 septembre 1993 portant réglementation des réseaux électriques sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 AT du 5 août 1960 portant approbation de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 et du cahier des charges relatif à la concession de distribution publique de l'énergie électrique de Tahiti modifiée par ses avenants n° 1 à n° 8 ;

Vu la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 portant exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation applicables au gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public ;

Vu les arrêtés énumérés en annexe habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire des conventions d'exonération de taxe sur le gazole entre le territoire et des communes énumérées de même en annexe ;

Vu l'engagement des bénéficiaires dans lesdites conventions de pratiquer les prix de l'électricité tels qu'ils existent à Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis les dates d'alignement tarifaire dans les com-

munes correspondantes indiquées en annexe sont strictement identiques hors taxes aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Art. 2.— Il est accordé aux communes nommées en annexe l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité pour le service public.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports, le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.*

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

*Le ministre de l'économie,  
du commerce et de l'artisanat,  
Georges PUCHON.*

ANNEXE  
COMMUNES CONCERNEES PAR LA DETAXATION  
DU GAZOLE

Communes	Arrêtés	Conventions	Dates d'alignement tarifaire
Arutua	n° 855 CM du 30-8-94	n° 94-1657 du 30-8-94	1-1-95
Takarua	n° 1067 CM du 25-10-94	n° 94-2077 du 25-10-94	1-10-94
Manihi	n° 1225 CM du 28-8-94	n° 94-2313 du 1-12-94	1-1-95
Gambier	n° 1318 CM du 19-12-94	n° 94-2452 du 19-12-94	1-1-95
Makemo	n° 1270 CM du 9-12-94	n° 94-2499 du 23-12-94	1-1-95
Tatakoto	n° 1319 CM du 19-12-94	n° 94-2453 du 19-12-94	1-1-95
Reao	n° 117 CM du 2-2-95	n° 95- 219 du 10-2-95	1-1-95
Fangatau	n° 316 CM du 28-3-95	n° 95- 456 du 28-3-95	1-1-95
Fakarava	n° 398 CM du 7-4-95	n° 95- 573 du 7-4-95	1-1-95
Tureia	n° 399 CM du 7-4-95	n° 95- 574 du 7-4-95	1-1-95
Rapa	n° 663 CM du 13-6-95	n° 95- 933 du 13-6-95	1-6-95
Raiava	n° 717 CM du 4-7-95	n° 95-1030 du 4-7-95	1-1-96

**ARRETE n° 1216 CM du 15 novembre 1995 modifiant l'arrêté n° 380 CM du 6 avril 1995 relatif à l'occupation d'une parcelle dans le port de Tapuamu à Tahaa au profit de la société Total Polynésie.**

NOR : DOM8501253AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 380 CM du 6 avril 1995 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sise à Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de la société Total Polynésie ;

Vu la demande de la société Total Polynésie en date du 31 mai 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 380 CM du 6 avril 1995 susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de : "un million soixante-dix mille cinq cent dix-sept francs CFP (1.070.517 F CFP) ;*

*Lire : "trois cent vingt mille cent cinquante francs CFP (320.150 F CFP)".*

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,*  
*de la politique de la ville,*  
*du dialogue social et des affaires foncières,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 1217 CM du 15 novembre 1995 autorisant des quotas d'importation de viande porcine.**

NOR : SCE8501615AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;

Vu l'avis de la commission de la viande de porc réunie le 24 octobre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Un contingent d'importation supplémentaire de 85 tonnes de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 est autorisé pour l'année 1995.

Art. 2.— La répartition de ce contingent entre les importateurs concernés est fixée comme suit :

- Charcuterie du Pacifique : 40 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 45 tonnes.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie,*  
*du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1218 CM du 15 novembre 1995 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 931.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés les virements de crédits suivants (en F CFP) :

S/Chap.	Art.	Libellé	EN +	En —
93101	611	Rémunération brute du personnel de remplacement	71.600.000	
	618	Charges sociales, part patronale	15.400.000	
93104	630	Loyers et charges locales	1.000.000	
93100	611	Formation professionnelle - Rémunération brute		71.600.000
	618	Formation professionnelle - Charges sociales, part patronale		15.400.000
	630	Loyers et charges locales		1.000.000
<i>Total</i>			88.000.000	88.000.000

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances

et des réformes administratives absent :

*Le vice-président, ministre de la mer,*  
*du développement des archipels*  
*et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1219 CM du 15 novembre 1995 relatif à la composition de la commission consultative des aérodromes territoriaux.**

NOR : DEQ9501569AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 224 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 856 CM du 22 août 1988 portant constitution de la commission consultative des aérodromes territoriaux est modifié en son article 3 comme suit :

elle comprend les membres suivants :

- le ministre chargé des transports aériens, *président* ;
- le ministre chargé du développement et de l'administration des archipels ou son représentant ;
- le ministre chargé des infrastructures aéroportuaires ou son représentant ;
- le directeur du service d'Etat de l'aviation civile ou son représentant ;
- le président de la commission des finances de l'assemblée territoriale ;
- le président de la commission de l'économie de l'assemblée territoriale ;
- le président de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens de l'assemblée territoriale ;
- un représentant de la Sétil, concessionnaire des aérodromes de Huahine et Moorea ;
- un représentant des armées ;
- trois représentants des compagnies aériennes locales, désignés par le ministre chargé des transports aériens.

Peuvent en outre être appelés à siéger avec voix consultative, toutes personnalités et tous experts convoqués par la commission en raison de leur compétence.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,

de l'énergie et des ports absent :

*Le ministre de l'économie,*  
*du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'aménagement,*  
*de l'urbanisme et des transports,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 1222 CM du 15 novembre 1995 portant implantation des postes de moniteurs éducateurs de l'enseignement secondaire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-57 AT du 4 septembre 1986 créant le corps des moniteurs éducateurs de l'enseignement secondaire ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les quarante-sept postes budgétaires de moniteurs éducateurs de l'enseignement secondaire sont implantés dans les établissements scolaires suivants :

- collège de Afareaitu	Moorea	1
- collège de Arue	Arue	2
- collège de Bora Bora	Bora Bora	2
- collège de Faa'a	Faa'a	2
- collège de Faaroa	Faaroa	1
- collège de Huahine	Huahine	2
- collège de Mahina	Mahina	4
- collège de Mataura	Mataura	2
- collège de Paea	Paea	2
- collège de Pao Pao	Pao Pao	1
- collège de Papara	Papara	3
- collège de Rurutu	Rurutu	2
- collège de Taaoone	Pirae	1
- collège de Tahaa	Tahaa	2
- collège de Taiohae	Taiohae	2
- collège de Taravao	Taravao	2
- collège de Tipaerui	Tipaerui	3
- collège de Ua Pou	Ua Pou	1
- lycée technique hôtelier de Taaoone	Pirae	1
- lycée de Uturoa	Uturoa	3
- lycée polyvalent de Taaoone	Pirae	3
- lycée professionnel de Faa'a	Faa'a	2
- lycée professionnel de Uturoa	Uturoa	2
- lycée professionnel de Mahina	Mahina	1

Art. 2.— Les arrêtés n° 1443 CM du 26 novembre 1986 et n° 953 CM du 24 août 1989 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation,*  
*de la jeunesse et des sports,*  
Nicolas SANQUER.

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives absent :  
*Le vice-président, ministre de la mer,*  
*du développement des archipels*  
*et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1224 CM du 16 novembre 1995 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention relative au soutien de la pomme de terre avec la Société de développement de l'agriculture et de la pêche.**

*NOR : SDR8501320AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 3 août 1995 modifiant l'arrêté n° 1221 CM du 25 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 644 CM du 29 juin 1988 relatif aux prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention relative au soutien de la pomme de terre avec la Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche. (1)

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,*  
*de l'élevage et de la recherche,*  
Simone GRAND.

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

(1) La convention sera publiée ultérieurement.

**ARRETE n° 1227 CM du 17 novembre 1995 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre des métiers d'art de la Polynésie française.**

NOR: CMA8501635AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française" rendue exécutoire par l'arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1er de l'article 4 de la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 relatif au conseil d'administration du Centre des métiers d'art de la Polynésie française est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"Le Centre est administré par un conseil composé de neuf membres :

- le conseiller de gouvernement chargé des affaires culturelles, *président* ;
- le conseiller désigné par l'assemblée territoriale ;
- 1 représentant du comité d'action culturelle ;
- 1 représentant de la Chambre des métiers, lorsque celle-ci sera créée ;
- 1 représentant de la Société des études océaniques ;
- 1 représentant du musée de Tahiti et des îles ;
- 1 représentant du service de l'éducation ;
- 2 représentants des artisans".

*Lire :*

"Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de dix membres :

- le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de la culture ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- 1 conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale ;

- le chef de service de l'artisanat traditionnel ou son représentant ;
- 1 représentant de l'Office territorial d'action culturelle ;
- 1 représentant de la Société des études océaniques ;
- 1 représentant du musée de Tahiti et des îles ;
- 2 représentants des artisans".

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 4 de la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 est modifié de la façon suivante :

*Au lieu de :*

"Le conseil d'administration élit parmi ses membres un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement."

*Lire :*

"Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier."

Art. 3.— L'alinéa 3 de l'article 4 de la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 est modifiée de la façon suivante :

*Au lieu de :*

"Les membres du conseil d'administration hormis le conseiller du gouvernement chargé des affaires culturelles, président, doivent être nominativement désignés chaque année par les organismes ou assemblée dont ils dépendent."

*Lire :*

"Les membres du conseil d'administration hormis le président et le vice-président sont nominativement désignés chaque année par les organismes ou assemblée qu'ils représentent."

Art. 4.— L'alinéa 4 de l'article 4 de la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 est supprimé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie,*  
*du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

NOR: TTT9501685AC

**Par arrêté n° 1220 CM du 15 novembre 1995.**— M. Claude Ohrel est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite sis dans la commune de Uturoa, île de Raiatea.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B telle qu'elle est définie par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des prescriptions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 827 du 27 avril 1984 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions de l'article 2 de la délibération n° 74-121 du 29 août 1974 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

NOR : DOM9501657AC

**Par arrêté n° 1221 CM du 15 novembre 1995.**— M. Jean-Pierre Tetuanui est autorisé à occuper temporairement et à titre de régularisation un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais d'une superficie de 360 m<sup>2</sup> sis au droit de la parcelle B du lot 1 dépendant de la propriété dite Chameralat à Paopao, commune de Moorea-Maiaio.

Et tel que le tout figure au plan topographique dressé le 23 juin 1995 par M. Jean-Michel Petit de la S.A.R.L. Topo Pacifique Moorea.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

#### Conditions particulières

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 m le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *soixante-douze mille francs CFP* (72.000 F CFP).

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à la somme de *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP) payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2, 3 et 4 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : DOM9501573AC

**Par arrêté n° 1225 CM du 17 novembre 1995.**— Pour permettre le désenclavement de la terre Maruatu sise à Mataura, commune de Tubuai (îles Australes), le territoire de la Polynésie française concède à titre de servitude réelle et perpétuelle un droit de passage sur les parcelles A et B de la terre Teruapupu, propriétés du territoire, en vertu de titres transcrits au volume 1641 n° 3 et au volume 1116 n° 11.

Tel que le tracé de cette servitude figure sur le plan détenu par le service des domaines, sur la parcelle A pour une superficie de 1.809 m<sup>2</sup> avec une largeur de 8 m et sur la parcelle B pour une superficie de 1.010 m<sup>2</sup> avec une largeur de 6 m.

Est également autorisée l'installation en sous-sol, à l'intérieur de cette servitude, de toutes canalisations pour l'assainissement, la desserte de l'eau et de l'électricité.

Tous les frais d'aménagement et d'entretien de ladite servitude seront à la charge exclusive des propriétaires actuels et futurs de la terre Maruatu.

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte notarié constituant cette servitude et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du bénéficiaire de ladite servitude.

NOR : IRM9501637AC

**Par arrêté n° 1226 CM du 17 novembre 1995.**— L'article 2 alinéa 2 de l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de recherches médicales "Louis-Malardé" est modifié comme suit :

*Au lieu de :* - le conseiller de gouvernement délégué à la santé, *président ;*

*Lire :* le ministre chargé de la recherche, *président.*

NOR : TTI9501620AC

**Par arrêté n° 1228 CM du 17 novembre 1995.**— Est agréé le programme de vols de la société Air Tahiti, valide du 1er novembre 1995 au 31 mars 1996, figurant en annexe au présent arrêté.

#### ANNEXE

à l'arrêté n° 1228 CM du 17 novembre 1995 portant agrément du programme de vols de la société Air Tahiti valide du 1er novembre 1995 au 31 mars 1996

#### Programme d'exploitation

Escales	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
Îles Sous-le-Vent			
ATR			
Bora Bora	5		
Huahine	3		
Raiatea	3		
Maupiti			4

Ecales	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>Tuamotu-Nord</i>			
ATR			
Rangiroa		16	
Manihi		5	
Mataiva		2	
Tikehau		4	
Takaroa		3	
Takapoto		3	
Kaukura		2	
Fakarava		1	
<i>Domier</i>			
Apataki		1	
Arutua		1	
Napuka		3	
Faaite		1	
<i>Marquises</i>			
ATR			
Nuku Hiva		5	
Hiva Oa (Atuona)		3	
<i>Domier</i>			
Ua Huka		1	
Ua Pou		1	
Hiva oa		1	
<i>Australes</i>			
ATR			
Rurutu		3	
Tubuai		3	
<i>Tuamotu Est-Gambier</i>			
ATR			
Anaa		1	
Makemo		1	
Hao		1	
Gambier			3

Ecales	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>Tuamotu-Est-Gambier</i>			
Domier			
Fangatau			2
Puka Puka			2
Fakahina			2
Tatakoto			2
Pukarua			2
Reao			2
Vahitahi			2
Nukutavake			2
Tureia			2

NOR : ST0801551AC

**Par arrêté n° 1231 CM du 17 novembre 1995.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1009 CM du 28 septembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit : "Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 susvisée est accordé à la société "Services et transports Croises Line 2" pour l'exploitation de son paquebot de croisières "Club Med 2" pour les périodes du 24 septembre au 5 décembre 1995 et du 1er mars 1996 au 30 novembre 1996 et dans les conditions définies par le présent arrêté".

Le reste sans changement.

NOR : DOM9501564AC

**Par arrêté n° 1233 CM du 20 novembre 1995.**— Est autorisée la cession gratuite au profit du Conservatoire artistique territorial du véhicule ci-après désigné détenu par le service de la culture : une fourgonnette Citroën C15, n° de série 1F PO 5416850, immatriculée sous le n° D 4552.

NOR : DOM9501616AC

**Par arrêté n° 1234 CM du 20 novembre 1995.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Arutua et à Apataki, communes de Arutua, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		1) à Arutua		
1. Tapuarii Ariitae Mai, épouse Haao	1 emplacement maritime de 3 ha	à 1,500 km de la terre Malrava, à environ 500 m du lieu-dit lagaho	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
		2) à Apataki		
2. Fina Huri et Paul Mau	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 8 a 50 ca	au droit de la terre Poaa à environ 18 km du rivage à environ 600 m du rivage au droit de cette terre à environ 200 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (50 m2) 1 parc à poissons (300 m2)	Gratuit 42.000 FCP réduite à 21.000 FCP les cinq premières années 12.000 FCP 5.000 FCP
3. Daniel Tamahaere	1 emplacement maritime de 5 ha	à 200 m de l'îlot Aavere	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 FCP réduite à 26.250 FCP les cinq premières années
4. Marie Ete Taii épouse Teavai	1 emplacement maritime de 4 ha	à 13 km du rivage de la terre Titahavele	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 FCP réduite à 21.000 FCP les cinq premières années

NOR : DOM9501617AC

**Par arrêté n° 1235 CM du 20 novembre 1995.**— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Paea Rere dit Didier Makiroto, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 10 février 1995, de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale augmentée à 10 ha, sis au droit de l'îlot Koparapara à Arutua, commune de Arutua, répartis comme suit :

- élevage de la nacre (2 ha) à environ 900 m du rivage ;
- ferme perlière (8 ha) à environ 100 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 105.000 FCP.

NOR : DOM9501636AC

**Par arrêté n° 1237 CM du 20 novembre 1995.**— Sont autorisées, à compter des présentes, les locations de différentes parcelles domaniales sises à Punaauia et Avera-Taputapuatea (Raiatea), telles qu'elles figurent sur l'état ci-annexé.

ETAT des locations de différentes parcelles domaniales sises à Punaauia et Avera - Taputapuatea (Raiatea)

N°-Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Observation
1. Punaauia	location 9 ans	parcelle de la terre domaniale Vaitahuri 2 ou délaissé de la route des Plaines, cadastrée section M, n° 315, superficie : 450 m2 environ	à compter des présentes	habitation	M. Emile Hauariki	38.400 F/an	
2. Punaauia	location 9 ans	parcelle de la terre domaniale Vaitahuri 2 ou délaissé de la route des Plaines, cadastrée section M, n° 315, superficie : 450 m2 environ	à compter des présentes	habitation	M. Harold Tamui	38.400 F/an	
3. Taputapuatea	location 9 ans	parcelle de la terre domaniale Punaaro, lot 2 dépendant du domaine Hamoa à Avera (ex. Coulon), superficie : 1 ha 11 a	à compter des présentes	implantation d'une unité de scierie et de rabotage du bois	M. Emile Grojant	111.000 F/an	

NOR : AAM9501447AC

**Par arrêté n° 1246 CM du 28 novembre 1995.**— Sont adoptées et rendues exécutoires les délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prises en sa séance du 29 septembre 1995 :

- n° 29-95 EVAAM portant approbation du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1994 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes :

*1re section - Fonctionnement :*

En recettes 519.437.392 F CFP  
 En dépenses 535.759.796 F CFP  
 Déficit à 16.322.404 F CFP

*2e section - Investissement :*

En recettes 120.645.206 F CFP  
 En dépenses 122.270.914 F CFP  
 Déficit à 1.625.708 F CFP

*Total sections 1 et 2 :*

En recettes 640.082.598 F CFP  
 En dépenses 658.030.710 F CFP  
 Diminution du fonds de roulement 17.948.112 F CFP

- n° 30-95 EVAAM portant adoption de la modification de l'état prévisionnel des recettes du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1995 :

*Pour la section de fonctionnement :*

Dépenses 906.774.586 F CFP  
 Recettes 855.234.119 F CFP

*Pour la section d'opérations en capital :*

Dépenses 548.305.351 F CFP  
 Recettes 633.603.364 F CFP

- n° 31-95 EVAAM portant admission en non-valeur les créances de la S.A. Tahiti Tuna d'un montant total de 2.238.800 F CFP ;
- n° 32-95 EVAAM annulant la créance sur la chambre de commerce de Paris d'un montant de 128.699 F CFP ;
- n° 33-95 EVAAM portant admission en non-valeur la créance de la S.A.R.L. Tiahura Gérance d'un montant de 78.200 F CFP.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**ARRETE n° 495 PR du 22 novembre 1995 portant nomination des représentants de la profession au conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 AT du 14 février 1980 portant création de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé école de formation et d'apprentissage maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants des armateurs et des officiers et marins dont les noms suivent sont désignés pour deux ans comme membres du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

*a) Représentants des armateurs :*

- M. Robert Maker (C.A.P. : Comité des armateurs polynésiens) ;
- M. Eugène Degage (C.A.P.F. : Comité des armateurs de la Polynésie française).

*b) Représentants des officiers marins :*

- M. Yannick Boosie (S.G.M./C.G.T. : Syndicat des gens de mer/C.G.T.) ;
- M. Paul Vernaudon (S.P.P.H.M.P.F. : Syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications,  
Edouard FRITÛH.*

### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 6350 MFR du 20 novembre 1995 déclarant infructueux le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un radiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (hôpital de Uturoa).**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986 ;

Vu l'arrêté n° 4735 MFR du 12 septembre 1995 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un radiologue CC1, pour la direction de la santé (hôpital de Uturoa) ;

Vu le procès-verbal du jury, appelé à se prononcer sur l'admission au concours visé ci-dessus, qui s'est réuni le lundi 9 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré infructueux le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un radiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (hôpital de Uturoa).

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1995.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 6352 MFR du 21 novembre 1995.— Mme Monique Sandford, présidente de la coopérative scolaire de l'école Paofai, dont le siège est situé à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 décembre 1995 à l'école Paofai (Papeete).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement partiel d'un projet relatif à l'expression corporelle (cours dispensés par un professionnel) au niveau des classes du cycle 2 (cours préparatoire et cours élé-

mentaire), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	150.000 FCP	vidéo Toshiba multisystème
2e lot	80.000 FCP	minichaîne Sony avec CD double K7 mega bass
3e lot	50.000 FCP	Super Nintendo
4e lot	50.000 FCP	Super Nintendo
5e lot	35.000 FCP	walkman sport Sony
6e lot	35.000 FCP	Game gear
7e lot	30.000 FCP	Game boy
8e lot	15.000 FCP	appareil photo Kodak
9e lot	10.000 FCP	cassette jeux Super Nintendo
10e lot	10.000 FCP	cassette jeux Super Nintendo
11e lot	10.000 FCP	cassette jeux Super Nintendo
12e lot	5.000 FCP	talkie-walkie
13e au 17e lot	2.000 FCP	lots de consolation

Par arrêté n° 6358 MFR du 21 novembre 1995.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 15-95 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995  
TABLEAU N° 15-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR													30.000.000		30.000.000
AT															0
CESC															0
VP	5.000.000										107.400.000				112.400.000
MSC											4.000.000				4.000.000
MFR											260.000.000		40.000.000	- 33.791.000	266.209.000
MSA															0
MEF										2.265.000					2.265.000
MEP	2.260.000	307.970.000	3.330.000			105.540.000						- 60.000.000			358.100.000
MEE															0
MEC	90.000														90.000
MAG								82.500.000					120.500.000		208.000.000
MAT															0
Cp. com.															0
TOTAL	7.350.000	307.970.000	3.330.000	0	0	105.540.000	0	82.500.000	0	2.265.000	371.400.000	- 80.000.000	196.500.000	- 33.791.000	983.094.000

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,  
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DU DIALOGUE  
SOCIAL ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 6347 MSA du 20 novembre 1995.— L'arrêté n° 3794 MSA du 31 juillet 1995 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement est complété comme suit :

Article 2 bis.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théodore Céran-Jérusalémy, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Annick Allain-Sacault, adjointe au chef du service des domaines et de l'enregistrement.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 6310 MEF du 16 novembre 1995 autorisant, à titre provisoire, M. André Amouyal à installer et exploiter deux cuves de gazole sur un terrain situé sur le lotissement Punavai Nui (établissement de la 1<sup>re</sup> catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).**

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. André Amouyal est autorisé à installer et exploiter, à titre provisoire, deux cuves d'hydrocarbures destinées à l'alimentation des engins de chantier nécessaires aux aménagements du lotissement Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— La présente autorisation provisoire aura une durée limitée à six (6) mois. Elle ne pourra être renouvelée qu'une fois pour la même durée, conformément aux dispositions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, sur demande écrite du pétitionnaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent en phase d'exploitation, comme en phase de réalisation des ouvrages et d'évacuation du matériel.

*Art. 3.— Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubrique I30-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve d'hydrocarbures de 5.000 l en installation aérienne avec cuvette de rétention ;
- une cuve d'hydrocarbures de 3.000 l en installation aérienne avec cuvette de rétention.

*Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 4.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF E 86-255 et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 5.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 6.— Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 7.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni incon vénient pour le voisinage.

Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 8.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif (vanne police) d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 9.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 10.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des réservoirs du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des réservoirs.

Art. 11.— Dans le cas où il est prévu des aires de remplissage et de soutirage, et des salles de pompes, elles devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées dans le milieu naturel sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Dispositions applicables aux cuves aériennes*

Art. 12.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 13.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiment occupé ou habité par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 14.— Sont interdits à proximité des cuves :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

#### *Cuvette de rétention*

Art. 15.— A chaque cuve d'hydrocarbures sera installée une cuvette de rétention étanche de même capacité et protégée des eaux de pluie.

Cette cuvette de rétention sera aménagée d'un point bas étanche permettant le pompage des égoutures ou du liquide épandu par une société spécialisée.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Les dimensions de la cuvette de rétention doivent être telles qu'elle puisse recueillir le contenant de la cuve en cas de renversement accidentel de celle-ci.

#### *Moyens de secours des cuves d'hydrocarbures*

Art. 16.— La protection de chaque cuve contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égoutures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 17.— Le dépôt devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 18.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 19.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 22.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 23.— *Bruits*

De façon générale, le bruit mesuré en tout point de la limite de l'exploitation ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)

- Par rapport au voisinage, l'émergence ne devra pas être > à 3 dB (A) en limite de propriété des habitations.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 24.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public.

Art. 25.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Art. 26.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1995.  
Patrick HOWELL.

### **MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

**ARRÊTÉ n° 6321 MAT du 17 novembre 1995 autorisant la société E.U.R.L. "Les Pandas" agissant pour le compte des conjoints Datcharry à réaliser le lotissement de 22 lots "Les Hauts de Mahinarama" à Mahina sur une partie de la parcelle cadastrée n° 486, section W6.**

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91 PR du 6 avril 1995 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les arrêtés n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977, n° 4318 IDV/AU du 26 septembre 1978 (avenant) et n° 5485 IDV/AU du 30 novembre 1978 (avenant) ;

Vu la demande présentée par M. Mignot, gérant de la société E.U.R.L. "Les Pandas", agissant pour le compte des conjoints Datcharry ;

Vu l'avis de l'O.P.T. en date du 27 avril 1994 ;

Vu l'avis de la Compagnie des eaux de mille sources (C.E.M.S.) en date du 26 janvier 1995 ;

Vu l'avis du délégué à l'environnement dans sa lettre n° 308 ENV en date du 8 novembre 1994 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina en date du 22 septembre 1994 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique dans sa lettre n° 120 SH en date du 16 janvier 1995 ;

Vu les plaintes formulées par M. Marchand en date des 9 mars 1995 et 17 août 1995 ;

Vu les avis du chef du service du développement rural dans ses lettres n° 2182 ER/EF en date du 5 août 1994 et n° 1042 DR en date du 26 avril 1995 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 8 novembre 1995,

#### Arrête :

Article 1er.— La société E.U.R.L. "Les Pandas" est autorisée à réaliser pour le compte des Consorts Datchary, le lotissement "Les Hauts de Mahinarama" sis à Mahina, sur une partie de la parcelle cadastrée n° 486, section W6.

Le lotissement sera composé de 22 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

#### Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement est enregistré au service de l'urbanisme sous le n° L/94-30 en date des 22 septembre 1994 et 8 mars 1995 et composé comme suit :

- un plan topographique ;
- un plan de terrassement ;
- un plan d'adduction d'eau ;
- un plan parcellaire ;
- un plan des réseaux électriques ;
- un cahier des profils en long ;
- deux profils en travers type ;
- un plan modificatif amené sur le lot n° 20 concernant les réseaux de viabilisation.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

#### 1°) Eaux usées :

Les conclusions du laboratoire des travaux publics de Polynésie, émises dans son procès-verbal d'essais n° 94-573 du 21 décembre 1994, permettent la mise en place d'un assainissement individuel du type épandage souterrain, implanté dans le sol naturel.

Ce système d'assainissement devra être mentionné dans le cahier des charges du lotissement avec mention de l'article cité par le service d'hygiène et de salubrité publique dans sa lettre n° 120 SH du 16 janvier 1995, au chapitre traitant de l'assainissement des eaux usées :

"Sur chaque parcelle, une surface de terrain, définie ci-après, devra être réservée à l'assainissement des eaux usées par épandage souterrain. Cette zone ne devra recevoir aucune construction, plantation d'arbres ou de plantes potagères, ni se situer sur un passage de véhicule. Cette zone sera située sur un terrain plat ou de pente inférieure à 15 %, le plus en amont possible sur la plate-forme pour éviter tout risque de résurgences sur les terrains en aval.

#### Surface des tranchées filtrantes en m<sup>2</sup>

Lot n°	Nombre de chambres		
	2	3	4
5, 6, 7, 8, 9, 10	36	56	72
1, 2, 3, 4, 12, 16, 17	60	90	180
11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22	24	36	48

Tout projet de construction devra comporter un plan détaillé et coté, avec la note de calcul du dispositif d'assainissement et devra recevoir l'approbation du service d'hygiène et de salubrité publique avant toute réalisation."

#### 2°) Réseau incendie :

Les poteaux incendie devront avoir les caractéristiques suivantes :

- normalisés de diamètre 100 mm avec deux sorties symétriques de diamètre 65 mm ;
- débit : 17 litres/seconde en toute circonstance ;
- pression dynamique : 1 bar.

Ces installations devront être réceptionnées en présence des agents du service incendie de la commune. L'attestation d'indiquant devra être fournie.

#### 3°) Réseaux électrique et téléphonique :

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

A l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

4°) Conformément aux prescriptions formulées par le chef du service du développement rural dans ses lettres n° 2182 ER/EF du 5 août 1994 et n° 1042 ER/EF du 26 avril 1995, le lotissement devra faire l'objet d'un reboisement :

- le long de la voirie et dans les parties communes, le lotissement devra être planté d'une végétation arbustive d'agrément ;
- chaque lot devra être planté d'espèces herbacées ou arbustives en évitant la plantation d'arbres à grand développement (cette clause devra apparaître dans le cahier des charges).

#### Art. 4.— Dossier après travaux

Les plans après travaux et le projet du cahier des charges du lotissement établis en fonction des articles du présent arrêté seront déposés en quatre exemplaires au service de l'urbanisme pour approbation avant toute demande de certificat de conformité.

#### Art. 5.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article

D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1995.  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 6322 MAT.AU du 17 novembre 1995 autorisant M. Victor Tetuanui Garbutt à réaliser un lotissement sur la terre Teharoto (partie) sise à Temae, Moorea.**

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91 PR du 6 avril 1995 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports ;

Vu l'arrêté n° 1813 MAT du 24 avril 1995 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'avis du directeur de l'O.P.T. en date du 3 avril 1995 ;

Vu la demande présentée par M. Victor Tetuanui Garbutt en date du 22 mai 1995 ;

Vu le dossier déposé les 18 juin et 23 juin 1995 au service de l'urbanisme et enregistré sous le n° L/95-12 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 22 mai 1995 ;

Vu le courrier n° EL/95-671 du 12 mai 1995 de la société Electra ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique du 5 juillet 1995 ;

Vu les avis du directeur de l'équipement en date des 2 mai, 25 juillet et 21 août 1995 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 1er juillet 1995 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 13 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Victor Tetuanui Garbutt est autorisé à entreprendre les travaux de lotissement sur une partie de la terre Teharoto sise à Temae, commune de Moorea-Maiao.

Le lotissement sera composé de deux (2) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, désignés B6 pour 1.428 m<sup>2</sup>, et 1J pour 2.000 m<sup>2</sup>. Trois (3) lots ont été antérieurement créés désignés :

- B3 pour 1.000 m<sup>2</sup> ;
- B4 pour 2.011 m<sup>2</sup> ;
- B5 pour 1.300 m<sup>2</sup>.

Art. 2.— *Dossier de lotissement*

Le dossier de lotissement comprenant les documents suivants, enregistrés les 18 et 23 juin 1995 au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"), sous le n° L/95-12 :

- plan de situation ;
- plan de morcellement ;
- projet d'acte de vente,

est approuvé.

Art. 3.— *Dossier complémentaire*

Le lotisseur devra déposer au service de l'urbanisme, à l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement :

- plan de recollement et de bornage, en 4 exemplaires, le cas échéant ;
- attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- attestation de réception du poteau incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression dynamique de 1 bar, par le service de protection incendie de la commune ;
- un projet d'acte de vente, en 4 exemplaires, stipulant les paragraphes suivants :
  - "Chaque acquéreur de lot devra consulter le service d'hygiène, antenne Moorea, avant toute réalisation pour le dimensionnement et le type d'assainissement des eaux usées" ;
  - "L'altitude des obstacles sur le terrain du lotissement est limitée à :
    - 17 m pour les obstacles massifs (construction, arbres) ;
    - 7 m pour les obstacles minces (pylônes, antennes)" ;

- "Il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre".

#### Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1995.

Pour le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des transports,  
chargé des relations avec l'assemblée territoriale  
et le Conseil économique, social et culturel,  
et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Paul DANTU.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

**ARRETE n° 67-95 Prés./AT du 17 novembre 1995 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 modifié portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à l'assemblée territoriale une commission paritaire consultative.

#### I - Composition

Art. 2.— La commission paritaire consultative comprend dix membres : cinq représentants de l'administration et cinq représentants du personnel de l'assemblée territoriale.

Siègent en qualité de représentants de l'administration :

- le président de l'assemblée territoriale ou son représentant mandaté par lui, président de la commission ;
- le secrétaire général ;
- le chef du service du personnel ;
- le chef du service juridique et contentieux ;
- le contrôleur des dépenses engagées.

Siègent en qualité de représentants du personnel les trois délégués titulaires du personnel et les deux délégués syndicaux de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Les délégués suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur demande des représentants de l'administration ou des représentants du personnel, le président de la commission convoque tout expert susceptible d'éclairer la commission sur certains points inscrits à l'ordre du jour.

L'expert ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence est requise.

#### II - Attributions

Art. 4.— La commission paritaire consultative de l'assemblée territoriale émet un avis, notamment :

- sur le niveau de recrutement, l'avancement, le reclassement, le licenciement et la mise à pied de plus de huit jours avec retenue totale sur salaire, des agents des catégories 1 à 5.

En matière de différends individuels, la commission peut être consultée à la demande d'une des parties. Dans ce cas, la commission peut se voir appliquer les règles définies à l'article 100 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Les membres récusés doivent être remplacés, si la récusation est reconnue fondée par les membres non récusés.

#### III - Fonctionnement

Art. 5.— La commission paritaire consultative se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel.

La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'objet de la réunion.

Art. 6.— Pour siéger valablement, la commission doit comprendre la moitié, plus un, de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours ouvrables aux membres de la commission, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7.— L'avis de la commission ne peut être donné que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour établi par son président. Cet ordre du jour est communiqué aux membres huit jours ouvrables avant sa réunion ; toute modification doit être notifiée à ses membres deux jours ouvrables au moins avant la réunion.

Tous les dossiers ainsi que les pièces annexes soumis à l'appréciation de la commission sont tenus à la disposition des membres au moins deux jours ouvrables avant la date de la réunion de la commission.

Art. 8.— Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 9.— Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 10.— Le vote a lieu à main levée. Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres de la commission.

Art. 11.— La commission émet son avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président n'a pas voix prépondérante.

Art. 12.— A l'occasion de chaque réunion, le président de la commission désigne un membre de la commission pour établir le procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal est approuvé et signé par tous les membres à la commission.

Art. 13.— Les arrêtés n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991, n° 94-22 Prés./AT du 18 août 1994 et n° 9-95 Prés./AT du 27 avril 1995 sont abrogés.

Art. 14.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1995.  
Tinomana EBB.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 2 novembre 1995 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France en service dans des postes isolés de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général de l'aviation civile en service dans des postes isolés de la Polynésie française,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux mensuels de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-241 du 2 mars 1973 susvisé sont fixés comme suit :

Fonctionnaires appartenant à la catégorie B :

Catégorie I. — Iles très isolées : 482 F ;

Catégorie II. — Iles déséheritées : 581 F.

Fonctionnaires appartenant à la catégorie C :

Catégorie I. — Iles très isolées : 385 F ;

Catégorie II. — Iles déséheritées : 482 F.

Art. 2. — L'arrêté du 5 décembre 1994 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de Météo-France en service dans les postes isolés de Polynésie française est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Fait à Paris, le 2 novembre 1995.

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de l'équipement et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la recherche  
et des affaires scientifiques et techniques :

*Le sous-directeur,*

M. BENOIST

*Le ministre de l'économie,  
des finances et du Plan,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

B. ROSSI

*Le ministre de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

B. CHAVANAT

*Le ministre de l'outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :*

Par empêchement du directeur  
des affaires politiques, administratives  
et financières de l'outre-mer :

*Le sous-directeur,*

J.-P. KNU.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 novembre 1995 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'inspecteurs des transmissions (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique en date du 6 novembre 1995, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'inspecteurs des transmissions (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à sept. Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 15 décembre 1995, terme de rigueur.

Les épreuves écrites auront lieu les 15 et 16 janvier 1996.

Les demandes de participation devront parvenir, au plus tard, le 15 décembre 1995 :

- pour les candidats résidant à Paris et dans les D.O.M.-T.O.M., au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), place Beauvau, 75800 Paris ;
- pour les candidats résidant en province, à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de leur région.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes, Toulouse et Tours.

Toutefois, certains centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris.

**ARRETE MINISTERIEL** du 6 novembre 1995 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de lieutenants de police.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 novembre 1995, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1995, les épreuves écrites d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de lieutenants de police auront lieu les 6 et 7 mars 1996 dans les centres d'examen suivants :

**a) Métropole :**

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ;

**b) Départements et territoires d'outre-mer :**

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et par les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous pli cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**INSPECTION DU TRAVAIL**

**AVIS**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du

16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances, les dispositions de l'avenant n° 1233 DIR/IT/SCT à la convention collective signé le 21 novembre 1995 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1995 intervenu entre :

*d'une part,*

- la Chambre syndicale des agents d'assurance de Polynésie française (C.S.A.) ;
- l'Union des assurances de Paris (U.A.P.) incendie, accidents ;
- l'assurance Q.B.E.,

*et d'autre part,*

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 22 novembre 1995 sous le n° 331-117.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

**AVENANT n° 1233 DIR/IT/SCT** du 21 novembre 1995 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989.

*ACCORD DE SALAIRES*

ENTRE :

- la Chambre syndicale des agents d'assurance de Polynésie française (C.S.A.) ;
- l'Union des assurances de Paris (U.A.P.) incendie, accidents ;
- l'assurance Q.B.E.,

*d'une part,*

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

*d'autre part,*

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1996, les salaires mensuels planchers catégoriels au 1er janvier 1995 du secteur des assurances, pour 169 heures de travail sont augmentés de la manière suivante :

- 1,5 % pour les catégories 1 et 2 ;
- 1,4 % pour les catégories 3 à 5 ;
- 0,75 % pour les catégories 6 à 8.

Ils deviennent les salaires minima conventionnels pour l'année 1996.

Ce qui donne la grille suivante :

1re catégorie	103.322 F CFP
2e catégorie	112.387 F CFP
3e catégorie	121.140 F CFP
4e catégorie	135.395 F CFP
5e catégorie	150.237 F CFP
6e catégorie	176.160 F CFP
7e catégorie	202.230 F CFP
8e catégorie	240.409 F CFP

Art. 2.— Pour les augmentations de salaires attribués à l'ensemble des catégories, comme pour les années 1992, 1993, 1994 et 1995, les parties signataires conviennent, pour l'année 1996, de ne pas se référer à l'annexe II de la convention collective.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1995.

Pour le C.S.A. :  
M. DERHAN.

Pour la F.S.P.F. :  
C. HELME.

Pour l'U.A.P. :  
F. SIMON.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :  
N. THUNOT.

Pour Q.B.E. :  
B. BIANCHINI.

Pour Otahi :  
A. BENNETT.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1995**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 14 novembre 1995*

N° 95-1082-1 MAT.AU. Mme Evelyne Maoni, épouse Perodeau, parcelle cadastrée 198, section R (lot 32, lotissement Moetarava), 1 mur de soutènement.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 2 novembre 1995*

N° 95-862-2 MAT.AU, M. Julien Lo Wing et Mlle Germaine Tehio, parcelle cadastrée 1087, section T2 (lot 1, lotissement Urutea), 1 sous-sol + modification habitation.

*Travaux autorisés le 9 novembre 1995*

N° 95-1052-1 MAT.AU, Mlle Heipua Marie Hélène Aitamai, parcelle cadastrée 96, section D (parcelle terres Matiti 2, Vairimu 2), aéroport, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 7 novembre 1995*

N° 95-477-2 MAT.AU, M. et Mme Maramatu et Meari Teiho, partie de la parcelle cadastrée 33, section P (terre Mututorea), P.K. 10,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1065-1, commune de Mahina, parcelle cadastrée 18, section K (lot 3, propriété Villierme), route de la Pointe-Vénus, bâtiments servant de centre d'accueil.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 7 novembre 1995*

N° 95-1033-1 MAT.AU, Mlle Alberta Domingo, parcelle cadastrée 34, section AD (lot 2, terres Opoto et Mani) à Afareaitu, P.K. 13,9, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 novembre 1995*

N° 95-1034-1 MAT.AU, S.C.I. Manuarui Nui, lot 7, lotissement Vaipipiha à Paopao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 novembre 1995*

N° 95-1038-2 MAT.AU, M. Philippe Réginald Bougues, parcelle terre Tefaa à Haapiti, P.K. 21,5, côté mer, 2 maisons d'habitation.

**COMMUNE DE PAEA**

*Travaux autorisés le 7 novembre 1995*

N° 95-1063-1 MAT.AU, M. Harry Tetoe, parcelle cadastrée 150, section AB (lots 1 et 2, lot B, lot 6 de la terre Teana 3), P.K. 19,200, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 novembre 1995*

N° 95-1044-2 MAT.AU, M. Joseph Valentino Apuarii, parcelle cadastrée 237, section AL (parcelle A, lot 1B, terre Mataitai - Tepaeru - Tenuipororire), P.K. 22,2, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1074-1, M. et Mme Célestin Teriitaumihau, parcelle cadastrée 51, section AR (lot 3, terre Tearava - Teanei - Teiriiri), Maraa, P.K. 28,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PUNAAULIA**

*Travaux autorisés le 2 novembre 1995*

N° 95-1036-1 MAT.AU, M. Terii Jaulin, parcelle cadastrée 410, section L (parcelle B du lot 4 bis de la terre Tefautea 3), P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation ; N° 95-1041-1, M. Pascal Ramounet, parcelle cadastrée 182, section DN (lot 149 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 95-1043-1, Mlle Magali Faure, parcelle cadastrée 74, section DN (lot 74 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 novembre 1995*

N° 93-893-14 MAT.AU, Société hôtelière Rivnac, parcelles cadastrées 111 et 44, section AD (domaine Rivnac), P.K. 15, côté mer, hôtel Méridien (2e prorogation).

*Travaux autorisés le 7 novembre 1995*

N° 95-1055-1 MAT.AU, M. Heinris Rabotin, parcelle cadastrée 217, section I (lot 127 B, dépendant de la terre Tepaturao), P.K. 8,3, côté montagne, Outumaoro, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1056-1, M. Nelson Lo, parcelle cadastrée 422, section O (propriété Valentin-Teissier), 1 clôture grillagée + 1 mur en parpaings ;

N° 95-1059-1, M. Olivier Repony, parcelle cadastrée 88, section AX (lot 150 du lotissement Te Tavake Village), 1 piscine.

*Travaux autorisés le 9 novembre 1995*

N° 95-801-2 MAT.AU, M. Bernard Testard, parcelle cadastrée 220, section AR (lot G191 du lotissement Le Lotus), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 novembre 1995*

N° 95-1060-1 MAT.AU, S.C.I. Hina, parcelle cadastrée 112, section AR (parcelle A issue du morcellement du lot A3 du lotissement Lotus), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TAIARAPU-EST***Travaux autorisés le 2 novembre 1995*

N° 95-1024-1 MAT.AU, Mme Danièle dite Dany Garbutt, lot C de la terre Parurumehau à Afaahiti, P.K. 5,7, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 novembre 1995*

N° 95-996-2 MAT.AU, M. William Lucas, lot 2 du partage du lot 32 de la terre Aühiva à Afaahiti, P.K. 4,2, côté mer, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TEVA I UTA***Travaux autorisés le 2 novembre 1995*

N° 95-1047-1 MAT.AU, M. Augustin Hiro Toofa, parcelle B de la terre Puuonoono à Papeari, P.K. 53,7, côté mer, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PAPARA  
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1995**

*Travaux autorisés le 6 octobre 1995*

N° 95-687-1 MP.AU, M. et Mme Pono Fatupua, parcelle cadastrée 102, section AC (parcelle, terres Faripara II et Papatere II), P.K. 33,8, côté montagne, 1 mur.

*Travaux autorisés le 12 octobre 1995*

N° 95-886-1 MP.AU, M. Miko Clauss et Mlle Yollande Armero, parcelle cadastrée 93, section AY (lot A2 du lotissement Torea), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 octobre 1995*

N° 95-885-2 MP.AU, M. et Mme Yves Martin, parcelles cadastrées 2, 3 et 4, (parcelles B, C et D, terre Tiamao), P.K. 29,1, côté montagne, terrassement.

*Travaux autorisés le 26 octobre 1995*

N° 95-783-2 MP.AU, M. Tereva Reneteaud, parcelle cadastrée 54, section BD (lot 2, parcelle B2, lots 7 et 9, ancien domaine Atimaono), P.K. 39,2, côté montagne, clôtures.

**SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES****ENQUETE PUBLIQUE****AVIS D'ENQUETE N° 95-1 AA**

Conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings, sur une demande formulée par M. Emile Léogite, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dancing "Le Mirage", situé à Afaahiti Taravao (Tairapu-Est).

Une enquête est ouverte pour une durée de 15 jours à compter de la parution du présent avis au J.O.P.F.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- 4 enceintes MB-425 : 4 x 350 watts ;
- 1 enceinte MB 365 : 200 watts.

Le dossier pourra être consulté auprès du service des affaires administratives, qui recueillera par écrit, tous les avis, observations ou oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête.

L'intéressé veillera à préciser ses nom, prénoms, et adresse.

Les avis, observations ou oppositions pourront aussi être expédiés au service des affaires administratives, B.P. 88, Papeete (Tahiti).

Fait à Papeete, le 21 novembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service  
des affaires administratives,  
Evelyne BELLANGER.*

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**PACIFIC POLYESTER**  
**S.A.R.L. au capital social de 1.500.000 FCF**  
**P.K. 16,8, PUNAAUIA**  
**R.C.S. : 1.173 B**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1995, les associés ont décidé :

1°) D'augmenter le capital social d'une somme de 4.800.000 francs, pour le porter de 1.500.000 francs à 5.300.000 francs, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et par création de 1.920 parts nouvelles de 2.500 francs qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs. Il est divisé en 600 parts sociales de 2.500 francs chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

*Nouvelle mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 5.300.000 francs. Il est divisé en 1.920 parts sociales de 2.500 francs chacune, numérotées de 1 à 1.920, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

2°) De réduire le capital social d'une somme de 4.800.000 francs pour apurer les pertes.

En conséquence les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 5.300.000 francs. Il est divisé en 1.920 parts sociales de 2.500 francs chacune, numérotées de 1 à 1.920, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

*Nouvelle mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs. Il est divisé en 600 parts sociales de 2.500 francs chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
 Le représentant légal.

**SOCIETE D'EXPLOITATION COMMERCIALE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 400.000 F CFP**  
**Siège social : MAHINA**  
**B.P. 1887 - Papeete**  
**R.C. PAPEETE n° 3834 B**

*RESOLUTION UNIQUE*

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale du 20 septembre 1995, statuant dans le cadre de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

*Pour avis,*  
 Le gérant.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**  
**notaire à la Résidence de PAPEETE, (île de Tahiti)**  
**11, avenue Bruat**

**FLOREAL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 400.000 F CFP**  
**Siège social : PUNAAUIA, Centre commercial Moana Nui**  
**RCS : PAPEETE n° 4125 B**  
**N° TAHITI 225441**

*AUGMENTATION DE CAPITAL*

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 17 novembre 1995, de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, il a été décidé d'augmenter le capital social de 600.000 F CFP, pour le porter à 1.000.000 F CFP, par prélèvement sur le poste "REPORT A NOUVEAU" figurant au bilan de la société, réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes porté de 2.000 F CFP à 5.000 F CFP.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

*Capital social*  
 400.000 F CFP, divisé en 200 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Mention nouvelle**Capital social*

1.000.000 F CFP, divisé en 200 parts sociales de 5.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Pour avis et mention,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

**S.A.R.L. "RICHI'S BURGER"**  
**S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : FAARIIPITI (face à "CECILE")**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 novembre 1995 à Papeete, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : S.A.R.L. "RICHI'S BURGER".

*Siège social* : FAARIIPITI (face à "CECILE").

*Objet* : La société a pour objet l'acquisition, la vente, l'exploitation ainsi que la location de stands mobiles de restauration rapide, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 1.000.000 francs CFP.

*Gérance* : M. HAMMIL Richard.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal,  
M. HAMMIL Richard.

**Société Civile Professionnelle**  
**Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET**  
**Notaires associés**  
**PAPEETE - TAHITI**

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, M. YOUNE Stéphane, Tom, demeurant à FAAA, P.K. 6,800, a vendu à la Société S.A.R.L. TAM TAM, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à PAPEETE, boulevard Pomare, immeuble Régent-Paraita, ladite société en formation, comme étant en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE, un fonds de commerce de prêt-à-porter sis et exploité à PAPEETE, boulevard Pomare, immeuble bloc Régent-Paraita, connu sous le nom de "TAM TAM".

Ledit fonds comprenant :

*I - Eléments incorporels :*

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) L'enseigne et le nom commercial ;
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,

pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE, sous le numéro 23281 A et N° TAHITI 170191.

*Prix* : onze millions de francs (11.000.000 F CFP).

*Prise de possession* : le 1er décembre 1995.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, à l'étude de Me Alexandre CORMIER, où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete le 27 novembre 1995, folio 86, bordereau 2405/3.

Pour premier avis.

**Société Civile Professionnelle**  
**Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET**  
**Notaires associés**  
**PAPEETE - TAHITI**

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle susnommée, en date du 27 novembre 1995, les associés de la société civile immobilière "TE UAHAU", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège est à PAPEETE, angle du boulevard Pomare et de la rue Gauguin, immatriculée au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 4365 C et à l'Institut territorial de la statistique sous le n° TAHITI 241604, ont nommé en qualité de gérant, pour compter du même jour, M. Jean François WIART, né à PARIS, le 28 décembre 1943, demeurant à MAHINA, pointe Vénus, en remplacement de M. Philippe GERVAIS, gérant démissionnaire.

M. WIART exercera ses fonctions dans les termes de la loi et des statuts, pour une durée illimitée et mention des présentes sera faite au greffe du Tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Le notaire associé.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 novembre 1995, à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : "C.E.R.F.S. PACIFIQUE" (Centre d'Etudes, Réalisations, Formation, Sécurité du Pacifique).

*Siège social* : 17, rue Cassiau, Papeete-TAHITI.

*Objet* : Centre de formation, sécurité, informatique, études, réalisations, etc., la participation directe ou indirecte de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes ou similaires, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Gérance* : M. Jean-Luc GAVILLON, demeurant à PUNAAUA.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION TAMARII TAKUME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1995)

Président d'honneur	: FORD Marcel
Président	: HITI Antonino
Vice-président	: TUNOKO Iria
Secrétaire	: TEREKA Tito
Secrétaire adjoint	: TETOKA Albert
Trésorier	: HAMAU Benjamin
Trésorier adjoint	: MAIFANO Petero
Assesseurs	: TETOKA Frédéric FAATOA Bruno

### ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE NORMALE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 octobre 1995)

Président d'honneur	: DAUBET Michel
Président	: BERGER Charles
Secrétaire	: ERCOLI Barbara
Trésorier	: FRANÇOIS Henri
Trésorier adjoint	: REY Patrick

### UNION DES COOPERATIVES DES C.J.A.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 novembre 1995)

Président	: GRAND Gérard
Vice-président	: DAUNASSANS Raanui
Secrétaire	: ESCHBACH Maïté
Secrétaire adjointe	: ESCHBACH Maïté
Trésorier	: DOUDOUTE Yves
Trésorier adjoint	: GFELLER Hans
Membres	: BERDICHEWSKI-POROI Hans MARCHAL Hiro

### ASSOCIATION SPORTIVE MIRA SECTION VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 octobre 1995)

Président	: MAHINEPEU Frédéric
Vice-président	: TAIORE Mira
Secrétaire	: HAHE Joël
Secrétaire adjointe	: TAPAO Caroline
Trésorière	: HAHE Caroline
Trésorière adjointe	: MAHINEPEU Tatiana

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FETUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 septembre 1995)

Président d'honneur	: HAAPA Lucien
Président	: GREIG Moana
Vice-président	: TANOA Maurice
Secrétaire	: FONG Sandra
Secrétaire adjointe	: TEIHOTAATA Philomène
Trésorière	: MU Moeama
Trésorier adjoint	: HAAPA TEIHOTAATA Hautia
Commissaires aux comptes	: MU KAM TSE Camille TAUTU Célestine

### ASSOCIATION SPORTIVE MAPUA'URA DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 août 1995)

Président d'honneur	: LUCAS Horoi
Président	: METUA Arthur
Vice-présidents	: TIAPARI Anna FAUA Edwin
Secrétaire	: TAUAEA Patrick
Secrétaire adjointe	: PICARD Diane
Trésorière	: PAUTU Maruia
Trésorier adjoint	: TINORUA Alcide

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'AVIATION CIVILE - A.P.E.A.C.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 septembre 1995)

Présidente	: MACIP Christine
Vice-présidente	: EVENAT Renée
Secrétaire	: CAMOIN Jean-Claude
Secrétaire adjoint	: BERGA François
Trésorier	: BARBARESCO Alain
Trésorière adjointe	: BALLAURI Marie-Paule

### ASSOCIATION TEPOTO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 octobre 1995)

Présidente	: ARAI Mareta
Secrétaire	: ARAI Diana
Trésorier	: TERIIORAITU Tehea

**ASSOCIATION SPORTIVE ARUE  
SECTION FOOTBALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU:  
(6 novembre 1995)**

Président	:	LUTA Jean-Yves
Vice-président	:	VERNAUDON Lucien
Secrétaire	:	AMARU Ursula
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Georges
Trésorière	:	TUHOE Elina
Trésorier adjoint	:	MARE Georges
Membres	:	DEANE Martial, AUTAI Daniel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE VAITAMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 septembre 1995)**

Président	:	JONHSTON Eddy
Vice-présidente	:	TIMAU Maeva
Secrétaire	:	ETHEVE Laurence
Secrétaire adjointe	:	JORDAN Elda
Trésorier	:	MCGREVVY Wayne
Trésorière adjointe	:	TUANUA Annie

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE VAITAMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 octobre 1995)**

Présidente	:	LUCAS Délia
Vice-présidente	:	VAIHO Cécile
Secrétaire	:	ETHEVE Laurence
Secrétaire adjointe	:	TETARIA Mateata
Trésorière	:	BASTIAN Héloïse
Trésorière adjointe	:	BATUT Eva

**ASSOCIATION TAMARII TIPAE RUI TE FA'A MOTOI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 novembre 1995)**

Président	:	MARAETEFU Charlot
Vice-président	:	PUTARATARA Charles
Secrétaire	:	YU TIM Steven
Secrétaire adjointe	:	BARSINAS Tiare
Trésorière	:	TERIITAUMIHAU Ella
Trésorière adjointe	:	PUNUA Déborah

**CONCEIL DES FEMMES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Résultats du tirage de la tombola effectué  
le 17 novembre 1995

1er lot	n° 3.111	1 A/R PPT/LAX offert par Air France
2e lot	n° 10.643	1 A/R PPT/LAX offert par Corsair

3e lot	n° 7.637	1 perle offerte par le G.I.E. Poerava Nui
4e lot	n° 12.712	1 nappe brodée offerte par l'A.S. Vahine Polynésia
5e lot	n° 9.835	1 lustre en coquillages offert par l'A.S. Vai Hau
6e lot	n° 7.607	1 peue rond offert par l'A.S. Tiare Rau
7e lot	n° 15.115	1 A/R PPT/Bora Bora offert par Air Tahiti
8e lot	n° 16.947	1 tifaifai offert par l'A.S. Teva Rau Rii
9e lot	n° 1.219	1 perle offerte par l'A.S. Te Ti'a Nui
10e lot	n° 13.453	1 A/R PPT/Moorea offert par Air Moorea
11e lot	n° 8.689	1 couvre-lit offert par l'A.S. Tuterai Nui
12e lot	n° 6.815	1 peue rond offert par l'A.S. Tamatea
13e lot	n° 2.580	bon pour une Soirée merveilleuse pour 2 personnes offert par le Moorea Beachcomber Parkroyal
14e lot	n° 11.243	1 cadeau offert par le Club Soroptimist Polynésien
15e lot	n° 16.453	1 couvre-lit offert par l'A.S. Tiare Opuhi
16e lot	n° 14.751	bon pour un Barbecue du mercredi soir pour 2 personnes offert par le Tahiti Beachcomber Parkroyal
17e lot	n° 6.888	1 cadeau offert par le club Te Vahine Ratere
18e lot	n° 5.662	bon pour un Brunch tahitien pour 2 personnes le dimanche matin de 6 h 30 à 10 h 30 offert par le Tahiti Beachcomber Parkroyal
19e lot	n° 20.389	1 service à dessert offert par le Conseil des femmes
20e lot	n° 20.042	1 barbecue offert par le Conseil des femmes

**AMICALE DES AGENTS, SURVEILLANTS  
ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS  
DU LYCEE PAUL-GAUGUIN ET DU COLLEGE DE TIPAE-  
RUI**

**Anciennement dénommée  
AMICALE DES AGENTS, SURVEILLANTS  
ET PERSONNELS DU LYCEE PAUL-GAUGUIN**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
Année scolaire 1995-1996  
(8 novembre 1995)**

Président d'honneur	:	RAUCH Olivier
Président	:	LOCK FUI Raphaël
Vice-présidente	:	COTRONEO Jeanne
Secrétaire	:	TEROROTUA Maïté
Secrétaire adjointe	:	MEUNIER Chantal
Trésorière	:	FAREMIRO Marie-Joséphine
Trésorière adjointe	:	KUO Yvette
Commissaires aux comptes	:	BRETOUT Patrice TAMU Amota
Assesseurs	:	MAHAI Lorna SHIRO-ABE Gina TAU Vaitani VOIRIN Suzanne

**ASSOCIATION SPORTIVE TOHIE'A**

*Création de la section volley-ball  
(17 octobre 1995)*

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : PAULET Rose  
Vice-président : LEHARTEL Dominique  
Secrétaire : RICHMOND Carlota  
Trésorier : PAULET Christian

**ASSOCIATION SPORTIVE ARUE**

*Création de la Section Boxe  
(18 septembre 1995)*

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : BORDES Francis  
Vice-président : BELLAIS Hokini  
Secrétaire : TUERA Aunoa  
Trésorier : TAMARII Alexandre  
Trésorier adjoint : TAMARII Mihiri  
Membres : TEOTAHU Charles  
RIMA Auguste

**ASSOCIATION HITI MAHANA  
SECTION HAVEKE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 octobre 1995)

Président : TSONFO-AYEE Cyril  
Vice-président : AITAMAI Rewel  
Secrétaire : WILLIAMS Taraina  
Secrétaire adjoint : STEINER Lucien  
Trésorière : LÉBOUCHER Poëata  
Trésorière adjointe : TOKORAGI Rosa  
Membres actifs : TEMAURI Georges  
PAHUTOTI Athanase  
HOPUARE Willy

**ASSOCIATION HITI MAHANA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 octobre 1995)

Président d'honneur : LOMBARD Adrien  
Président : TERIITEMATAUA Manate  
Vice-président : WILLIAMS Taverio  
Secrétaire : STEINER Lucien  
Trésorier : MARONUI Marama  
Trésorier adjoint : TEMAURI Georges  
Assesseurs : PAHUTOTI Athanase  
TERIITEMATAUA Nicole

**COMITE TERRITORIAL DES ASSOCIATIONS  
ARTISANALES ET CULTURELLES MAOHI  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 novembre 1995)

Président d'honneur : PUCHON Georges  
Membres honoraires : GAULTIER Pepe  
LEHARTEL Joseph  
Présidente : LEHARTEL Istella  
Vice-présidentes : TEAVE Ginette  
HAREHOE Eugénie  
ESAU Urahuimarama  
Secrétaire : BELLAIS Yvonne  
Secrétaire adjointe : NADEAUD Valentine  
Trésorière : CHEBRET Ginette  
Trésorière adjointe : FAREMIRO Bernice  
Commissaires aux comptes : GAULTIER Frédéric  
AMARU Raymond  
Assesseurs : TEMARII Emma  
PAPAURA Feuti  
TEMAURI Hina  
TEMAURIORAA Teura  
TEUA Tevahine  
TEARIKI Nathalie  
MAIRE Pepe  
SALMON Thérèse  
HAUATA Odette  
COLOMBANI Teaviu

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAMA HAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 septembre 1995)

Président : PALMER Jeff  
Vice-président : CHANG Régis  
Secrétaire : FAUURA Chantal  
Secrétaire adjointe : RUA Linda  
Trésorière : ROTT Doris  
Trésorière adjointe : BAILLET Sylvie  
Commissaire aux comptes : TAPUTUARAI Tani  
Assesseurs : TUIHO Irma  
MONTROSE Ernest  
ROUSSEAU Tony  
TEAUROA Nety  
SUN Mayana

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DITE CHARGES SCOLAIRES/ENTRETIEN DES ELEVES**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er septembre 1995)

Présidente : MERVIN Maire  
Secrétaire : LE GUEN Annick  
Secrétaire adjointe : DEGAGE Maya  
Trésorière : BOUSSARD Bernadette  
Trésorière adjointe : TETUANUI Elisabeth

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE  
DE NAHOATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er septembre 1995)

Présidente : MERVIN Maire  
Secrétaire : LE GUEN Annick  
Secrétaire adjointe : DEGAGE Maya  
Trésorière : BOUSSARD Bernadette  
Trésorière adjointe : TETUANUI Elisabeth

**ASSOCIATION SPORTIVE FEI-PI  
SECTION DOJO TAHITIEN FEI-PI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 octobre 1995)

Président : MARREC Didier  
Vice-président : YAU Gilles  
Secrétaire : JUAN Jean-François  
Trésorier : THOREZ Raymond  
Cadres techniques et entraîneurs : KIRCHER Jean-Michel  
ROTA Robert  
JUAN Jean-François  
THOREZ Raymond

**ASSOCIATION UPEA ITE MARAMARAMA**

*(Récépissé n° 95-2534 MFR/AA du 7 novembre 1995)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Upea ite maramarama".

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour but d'apporter à ses membres :

- l'information sur les possibilités et le développement des moyens télématiques et des outils multimédias ;
- la formation par des cours, la mise à disposition des ouvrages (livres ou tous autres supports) ;
- le développement de liens sur les réseaux télématiques ;
- la mise à disposition des données et programmes (notamment Shareware) ;
- la mise à disposition de services et des matériels (avec participation aux frais) ;
- et d'une manière générale toutes activités culturelles ou économiques liées à son objet ou en favorisant l'exécution.

Le siège social est fixé au 11, rue Jean-Gilbert, Papeete, île de Tahiti, Polynésie française. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : REVEIL David  
Vice-président : TEAI Taivini  
Secrétaire : RICHMOND Jim  
Trésorier : LOUIS Guillaume  
Membres : WINCHESTER Thierry  
RYCKELYNCK Hubert  
TEMANUPAIOURA  
Théophile

**ASSOCIATION TE TUMU URU**

*(Récépissé n° 95-2712 MFR/AA du 20 novembre 1995)*

Extraits de statuts

L'association "TE TUMU URU" a été fondée le 13 septembre 1995.

Elle a pour objet de faciliter l'entraide et les contacts pluriculturels.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : LOPEZ Emile  
Secrétaire : DUPUY François  
Trésorier : RICHMOND Georges

**SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS  
ET ELEVEURS DE PUNA-ORA DE KAUEHI**

*(Récépissé n° 1228 DIR/IT/SCT du 21 novembre 1995)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 23 octobre 1995, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le Syndicat prend le nom de : "SYNDICAT des PECHEURS, AGRICULTEURS et ELEVEURS de PUNA-ORA".

Son siège social est fixé à KAUEHI.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de KAUEHI :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de PUNA-ORA ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ROIHAU André
Président	:	EHUMOANA Richard
Vice-président	:	WILLIAMS André Teahoi
Secrétaire	:	TEHINA Nohorai
Secrétaire adjointe	:	RAGIVARU Chantal
Trésorier	:	FAREMIRO Francky
Trésorière adjointe	:	TETIARAHI Sabrina
Assesseur	:	RAGIVARU Teva

#### ASSOCIATION T.O. HITIAA - TOMITE OIRE NO HITIAA

(Récépissé n° 95-2677 MFR/AA du 20 novembre 1995)

##### Extraits de statuts

L'association dénommée "T.O. HITIAA" (Tomite Oire No Hitiaa), présentement créée le 8 novembre 1995, a pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant dans la section de commune de Hitiaa, ou ayant un intérêt marqué.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Hitiaa, B.P. 20.864 Papeete, ou au domicile du président, P.K. 32,500, côté montagne.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOM SING VIEN Léo Tavaia
Vice-président	:	FARIKI Stéphane
Secrétaire	:	FARIKI Velma
Secrétaire adjoint	:	SAMINADAME Alphonse
Trésorier	:	TOM SING VIEN Andy
Trésorière adjointe	:	TO'A Simone

#### ASSOCIATION TIPAERUI VAL CANTINE

(Récépissé n° 95-2553 MFR/AA du 9 novembre 1995)

##### Extraits de statuts

Date de déclaration : 3 novembre 1995.

Dénomination : Association TIPAERUI VAL CANTINE.

Cette association a pour objet :

- d'assurer au plus juste prix ou même gratuitement (pour les familles nécessiteuses) des repas aux enfants fréquentant les écoles publiques ;
- de faciliter la fréquentation scolaire tout en protégeant la santé des enfants en leur apportant des menus équilibrés ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;

- de permettre à chaque enfant de l'école de pouvoir bénéficier d'un repas équilibré.

Son siège social est fixé à l'école élémentaire de PINA'I, Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PORLIER Lysiane
Vice-présidente	:	TEMAROHIRANI Martine
Secrétaire	:	REIA Léon
Secrétaire adjointe	:	METUA Thérésa
Trésorière	:	CHANTEAU Evelyne
Trésorière adjointe	:	FOSCHIANO Maria

#### TOMITE TAURUA NO PAPEETE

(Récépissé n° 95-2666 MFR/AA du 16 novembre 1995)

##### Extraits de statuts

Il est formé le 9 novembre 1995, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses lois subséquentes et les présents statuts.

L'association prend la dénomination suivante "TOMITE TAURUA NO PAPEETE".

L'association a pour objet l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles dans la commune de Papeete. Notamment relevant de sa compétence, les manifestations organisées dans le cadre :

- des concours interquartiers ;
- de la semaine culturelle liée à l'anniversaire de la ville de Papeete ;
- de l'élection Puroto aia'i et Mädhé no Papeete (dîner dansant) ;
- des visites de courtoisie et d'adieu des groupes de chants et danses du Heiva i Tahiti au maire de la commune de Papeete ;
- de l'organisation du bal du 14 juillet ;
- des journées à thème (tipanie, bouquet, etc.) ;
- des journées du tiare Tahiti ;
- la Noël du cœur ;
- de la journées culturelle chinoise ;
- des concerts, galas ;
- et toutes autres manifestations à caractère culturel, artistique, artisanal, pictural, touristique ayant pour cadre la commune de Papeete.

Les décisions prises par le "Tomite Taurua no Papeete" sont mises en exécution par le bureau communal des affaires culturelles.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Papeete (bureau des affaires culturelles).

La durée de l'association est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	BUILLARD Michel CLARK Jean-Claude
Président	:	LOMBARD Adrien
Vice-président	:	ALINE Albert
Secrétaire	:	TAUARO A Karine
Secrétaire adjointe	:	TAPUTU Clara
Trésorier	:	SIENNE Clément
Trésorier adjoint	:	HAERERAROA Eugène
Commissaire	:	HART Vetea
Animateur culturel	:	HEUEA Danou

**ASSOCIATION SPORTIVE AHUTAI**

*Création de la section Pétanque  
(6 octobre 1995)*

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TAPUTUARAI Walter
Vice-président	:	FULLER Omiroa
Secrétaire	:	FULLER Heimanu
Secrétaire adjoint	:	TEHURITAU Florent
Trésorier	:	TEHURITAU Vehiarii
Trésorier adjoint	:	TIAOAO Félix

**ASSOCIATION VAITERAA NO MATAIEA**

*(Récépissé n° 95-2655 MFR/AA du 15 novembre 1995)*

**Extraits de statuts**

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les dispositions adoptées ci-après.

L'association, dénommée VAITERAA NO MATAIEA, fondée le 6 novembre 1995, a pour objet de promouvoir la solidarité et l'entraide sociale et d'améliorer la qualité de vie de ses adhérents.

Elle vise également à développer les moyens intellectuels et financiers à mettre au service de ses adhérents et de la collectivité.

Sa durée est de 99 années.

Son siège social est fixé à Mataiea, P.K. 46,100. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du conseil d'administration.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	ATEO Georges
Vice-président	:	TAPAKIA Daniel
Secrétaire	:	TAURAA TUA Marie-Thérèse
Secrétaire adjoint	:	ATEO Endroll
Trésorier	:	DELORD John
Trésorier adjoint	:	TETUARO A Bill
Assesseur	:	EBB Rony

**TOMITE OIRE FAAA**

*(Récépissé n° 95-2824 MFR/AA du 28 novembre 1995)*

**Extraits de statuts**

La dénomination de l'association est "TOMITE OIRE FAAA".

TOMITE OIRE FAAA a pour objet la promotion de la vie économique, culturelle, sociale et administrative de l'agglomération de Faaa.

TOMITE OIRE FAAA a son siège social fixé dans la commune de Faaa, île de Tahiti.

La durée de TOMITE OIRE FAAA est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	DEANE Charles
Vice-présidente	:	GATIEN Johanna
Secrétaire	:	SPITZ Charles
Secrétaire adjointe	:	OOPA Yvette
Trésorier	:	COLOMBANI Christian
Trésorier adjoint	:	TIAAHU Morito
Commissaire aux comptes	:	TEKURARERE Daniel
Assesseurs	:	HORLAY Popol ROOARII Camille TAURERE Christian TIATIA Repeta

**ASSOCIATION SPORTIVE PLASTISERD**

*(Récépissé n° 95-2675 MFR/AA du 20 novembre 1995)*

**Extraits de statuts**

L'association sportive PLASTISERD, créée le 7 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Papeete, vallée de Tipaerui. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. PLASTISERD a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: VIARIS DE LESEGNO Hubert
Président	: TEAMOTUAITAU Claude
Vice-président	: FRANCISCO Rocco
Secrétaire	: TUAHINE Annie
Secrétaire adjoint	: LEMAIRE Rony
Trésorier	: GUIOL Teva
Trésorier adjoint	: PAHUATINI François

**ASSOCIATION VAHINE BUSINESS NETWORK***(Récépissé n° 95-2724 MFR/AA du 20 novembre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association dite "VAHINE BUSINESS NETWORK", fondée le 23 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de favoriser les échanges commerciaux entre ses membres (informations, savoir-faire, effet prescripteur, technique, technologie) ;
- d'aider et conseiller ses membres à des projets de développement, de création ou de restructuration d'entreprises.

Elle a son siège social à FAAA, Saint-Hilaire, chez la présidente.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: SIURE Gilles
Présidente	: HOLOZET Maruia
Secrétaire	: IRITI Teura
Trésorière	: FIRU Céline

**ASSOCIATION MACROBIOTIQUE DE POLYNESIE  
TE ORARAA***(Récépissé n° 95-2756 MFR/AA du 22 novembre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association, dite "Association MACROBIOTIQUE de Polynésie TE ORARAA", fondée le 8 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de diffuser et faire connaître le Principe unique, la MACROBIOTIQUE et l'enseignement de Georges OHSAWA par des causeries, des cours de cuisine, etc.

Elle a son siège social route de TAVARARO, Faa'a - Tahiti.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: ZOBLEL Michel
Secrétaire - trésorière	: ZOBLEL Laurence

**ASSOCIATION TEVAIMO'A-O-PAPATEA***(Récépissé n° 95-2757 MFR/AA du 22 novembre 1995)*

## Extraits de statuts

Il est constitué, le 28 octobre 1995, dans la commune de Arue, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objectifs :

- l'accès à la terre ;
- la création de routes de pénétration et leur entretien ;
- la préparation des terrains ;
- la réalisation des travaux de canalisation, d'assainissement, des réseaux hydrauliques et électriques en basse tension ;
- le captage d'eau et l'implantation des réservoirs ;
- le reboisement des terres ;
- le regroupement des ayants droit et des propriétaires des terres MOAIAO, OFAIPAPA, TEARAMEA, TEIHI et VAIROA ;
- la défense de leur patrimoine ;
- la sauvegarde de l'environnement, lutte contre toute forme de pollution et de nuisances techniques ou sociales ;
- l'intervention auprès des autorités municipales, territoriales et de l'Etat pour faire reconnaître les droits des propriétaires ;
- l'encouragement aux productions agricoles et d'élevage réglementaire compte tenu des réalités économiques, des besoins et de la qualité des sols ;
- l'entretien parmi tous ses membres des liens d'amitié et d'entraide.

L'association prend la dénomination de "TEVAIMO'A -O-PAPATEA".

Le siège de l'association est fixé à ARUE, P.K. 5,800, côté mer.

La durée de l'association est indéterminée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TEARIKI Gérard
Vice-présidente	: TEARIKI Mauarii
Secrétaire	: MACKENZIE Thoma
Secrétaire adjointe	: TAMARII Laurette
Trésorier	: HUNTER Maxime
Trésorière adjointe	: TAMARII Mireille

**LOTO NATIONAL N° 47**

Premier tirage du mercredi 22 novembre 1995 :

**5 15 28 30 36 45**

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	8	6.346.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	2.009.272
5 bons numéros.....	931	99.272
4 bons numéros.....	43.785	2.218
3 bons numéros.....	801.412	163

Deuxième tirage du mercredi 22 novembre 1995 :

**4 24 25 27 39 42**

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	113.280.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	24	1.010.272
5 bons numéros.....	500	166.727
4 bons numéros.....	32.940	2.709
3 bons numéros.....	690.878	181

Premier tirage du samedi 25 novembre 1995 :

**2 4 7 14 17 40**

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	38.219.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	36	515.636
5 bons numéros.....	910	70.636
4 bons numéros.....	42.482	1.909
3 bons numéros.....	714.966	218

Deuxième tirage du samedi 25 novembre 1995 :

**2 6 27 38 47 49**

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	1.194.000
5 bons numéros.....	504	122.090
4 bons numéros.....	28.444	2.763
3 bons numéros.....	546.163	272

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 548**

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 548 du samedi 2 décembre 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 1.090.909.090 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant

déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand DE GALLE.*

**ASSOCIATION PU O TE ORA***(Récépissé n° 95-2795 MFR/AA du 24 novembre 1995)*

## Extraits de statuts

Il est fondé, le 17 novembre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, l'association PU O TE ORA.

L'association a pour buts :

- la promotion des idéaux de paix et d'harmonie sociale par la musique ;
- la contribution à la prise de conscience pour la protection de notre patrimoine environnemental par la musique ;
- elle peut à cet effet organiser des concerts, des animations musicales ou toute autre action permettant d'atteindre ses buts.

Son siège social est fixé à Mahina, route de la pointe Vénus, quartier Poirā. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: AMARU Eliane
Vice-président	: LICHTLE Antonio
Secrétaires	: FARHI Caroline BUDAN Brigitte
Trésorier	: CHAVE Matahi
Assesseurs	: ARAPARI Vetea BOUCINHA Mario

**ASSOCIATION TE RIMA TURU***(Récépissé n° 95-2532 MFR/AA du 7 novembre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association "TE RIMA TURU" a été fondée le 11 octobre 1995 à PAPEETE et a pour objet :

- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses adhérents ;
- la recherche de moyens en vue d'aider ses adhérents dans le cas d'épreuves liées à la condition sociale, familiale et sanitaire ;
- l'organisation de fêtes ou manifestations en vue de trouver les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;
- l'organisation d'échanges culturels avec les pays étrangers.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PAPEETE, Tipaerui, au domicile de Mme TAUIRA Simone. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAUVIRAI Vienna
Vice-présidente	: RICHMOND Caroline
Secrétaire	: TAUVIRAI Mireille
Secrétaire adjointe	: PUAITA Caroline
Trésorière	: TAUIRA Simone
Trésorière adjointe	: TEHEI Marie

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**COLLECTION RELIEES**

**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL**

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

Prix broché : 1.500 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993**

Prix : 1.950 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

**Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1993

Prix : 1.290 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

## VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995).....	3.500 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1994).....	1.565 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995).....	940 FCP

### Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers).....	720 FCP
Code du travail (broché).....	1.220 FCP
- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994).....	180 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993).....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP

### Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

#### I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					Europe
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

#### II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

##### Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne.....	240 FCP
- les mêmes renouvelées.....	100 FCP

##### Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne.....	170 FCP
-----------------	---------